

3^o dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

4^o coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5^o honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité

Désignation

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Matane Ville

Rimouski Ville

Rivière-du-Loup Ville

Trois-Pistoles Ville

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

Saint-Bruno Municipalité

Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Bonaventure Ville

Carleton-sur-Mer Ville

Chandler Ville

La Martre Municipalité

Maria Municipalité

Nouvelle Municipalité

Rivière-à-Claude Municipalité

Saint-Maxime-du-Mont-Louis Municipalité

Sainte-Anne-des-Monts Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Montmagny Ville

Région 16 — Montérégie

Mercier Ville

Saint-Chrysostome Municipalité

Saint-Isidore Paroisse

Saint-Jean-sur-Richelieu Ville

Saint-Urbain-Premier Municipalité

Sainte-Martine Municipalité

68628

Gouvernement du Québec

Décret 594-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Édouard Jacques Belliaro comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Édouard Jacques Belliaro a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 407-2016 du 18 mai 2016, que son mandat viendra à échéance le 5 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Édouard Jacques Belliaro soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat d'un an à compter du 6 juin 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Édouard Jacques Belliaro comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édouard Jacques Belliaro, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Belliaro exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2018 pour se terminer le 5 juin 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Belliaro reçoit un traitement annuel de 134 039\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Belliaro comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Belliaro peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Belliaro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Belliaro pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Belliaro se termine le 5 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Belliaro recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.